RÈGLEMENT N° 238/67/CEE DE LA COMMISSION

du 30 juin 1967

concernant la communication des données nécessaires à l'application du règlement n° 44/67/CEE concernant certaines mesures d'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre pour la campagne 1967/1968

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 44/67/CEE du Conseil, du 21 février 1967, concernant certaines mesures d'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre pour la campagne 1967/1968 (1), et notamment son article 14,

considérant que l'article 14 du règlement n° 44/67/CEE prévoit que les États membres sont tenus de communiquer les données nécessaires à l'application dudit règlement;

considérant qu'il est nécessaire de connaître pour l'application des régimes de la restitution à l'exportation, de la restitution à la production et de la prime de dénaturation, les prix du sucre valables dans les États membres pour la campagne 1967/1968, calculés pour une qualité uniforme et des conditions de commercialisation identiques ;

considérant qu'il est indispensable de connaître, en vue de l'application des dispositions concernant l'importation et l'exportation des produits visés à l'article 1er paragraphe 2 du règlement n° 44/67/CEE, les prix de seuil du sucre valable dans les États membres ;

considérant que, pour le calcul des ajustements prévus à l'article 7 paragraphe 2 et 3 du règlement n° 44/67/CEE, le volume des importations et des exportations du sucre, en l'état ou sous autres formes, doit être connu ;

considérant que, pour l'appréciation des règles en vigueur pendant la campagne 1967/1968, il est nécessaire de disposer des données concernant les montants effectivement fixés des primes de dénaturation, des restitutions à la production, ainsi des restitutions à l'exportation et les quantités y afférentes ;

considérant qu'il est indiqué que les États membres fassent connaître, le plus vite possible, des renseignements concernant la fixation des restitutions pour apprécier les deux procédures prévues à l'article 2 sous b) du règlement n° 144/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967, relatif aux règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation du sucre vers les pays tiers (2) ;

considérant qu'afin d'avoir une vue d'ensemble des disponibilités sur le marché du sucre en vue de l'appréciation de l'écoulement des excédents, il est nécessaire que la Commission soit périodiquement renseignée du développement de la production de sucre dans les États membres ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Chaque État membre communique à la Commission et aux autres États membres, dans les meilleurs délais :

a) son prix visé *in limine* de l'article 2 du règlement n° 44/67/CEE, pour 100 kilogrammes de sucre blanc calculé pour la qualité type conformément à l'article 5 du règlement n° 97/67/CEE (3) au stade départ usine, marchandise nue, hors taxes ;

b) son prix de seuil fixé en vertu de l'article 3 paragraphe 2 du règlement n° 44/67/CEE pour 100 kilogrammes de sucre blanc ;

c) son prix de seuil fixé en vertu de l'article 3 paragraphe 2 du règlement n° 44/67/CEE pour 100 kilogrammes de sucre brut ;

d) son prix visé à l'article 1er paragraphe 3 sous a) premier tiret du règlement n° 235/67/CEE de la Commission, du 30 juin 1967, concernant la dénaturation du sucre aux fins d'alimentation animale (4) ajusté par rapport à la qualité type conformément à l'article 7 du règlement n° 97/67/CEE pour 100 kilogrammes de sucre brut.

(1) JO n° 40 du 3. 3. 1967, p. 597/67.

(2) JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2464/67.

(3) JO n° 94 du 19. 5. 1967, p. 1825/67.

(4) Voir p. 2940/67 du présent Journal officiel.

2. Chaque État membre communique à la Commission, avant le 1er octobre 1967, pour la période du 1er juillet 1966 au 30 juin 1967 :

a) en ce qui concerne les produits visés à l'article 1er paragraphe 2 sous a) et c) du règlement n° 44/67/CEE, non dénaturés, les quantités exprimées en sucre blanc, exportées ;

— en l'état,

— sous forme de marchandises transformées ;

b) en ce qui concerne les produits visés à l'article 1er paragraphe 2 sous a) du règlement n° 44/67/CEE, non dénaturés, les quantités exprimées en sucre blanc, importées en l'état ;

c) en ce qui concerne les produits visés à l'article 1er paragraphe 2 sous a) et c) du règlement n° 44/67/CEE, les quantités exprimées en sucre blanc ;

— originaires de l'État membre en cause et écoulées sous forme de sucre rendu impropre à l'alimentation humaine sur le marché intérieur de cet État membre ;

— exportées sous forme de sucre rendu impropre à l'alimentation humaine ;

— importées pour d'autres destinations que l'alimentation humaine ;

3. Les États membres communiquent tous les détails de calculs et d'ajustements visés aux paragraphes 1 et 2.

Article 2

1. Chaque État membre communique à la Commission

a) avant qu'il octroie, en vertu de l'article 6 paragraphe 1 du règlement n° 44/67/CEE, pour la première fois des primes de dénaturation, les mesures de contrôle visées à l'article 3 et celles visées à l'article 7 paragraphe 3 du règlement n° 235/67/CEE qu'il appliquera.

b) avant le 20e jour de chaque mois, et pour la première fois avant le 20 août 1967, pour le mois précédent, les montants des primes de dénaturation qu'il a effectivement accordés pour 100 kilogrammes de sucre blanc ou de sucre brut et les quantités y afférentes.

2. L'Italie communique à la Commission et aux autres États membres si, et pour quelle période, elle envisage d'accorder la subvention visée à l'article 2 paragraphe 2 du règlement n° 235/67/CEE.

Article 3

1. Chaque État membre communique à la Commission, avant le 20e jour de chaque mois et pour la première fois avant le 20 août 1967, pour le mois précédent, les montants des restitutions à la production qu'il a fixés pour 100 kilogrammes de sucre blanc ou de sucre brut en vertu de l'article 6 paragraphe 2 du règlement n° 44/67/CEE et les quantités y afférentes.

2. Chaque État membre communique à la Commission tous les trimestres pour le trimestre précédent, séparément selon les positions tarifaires énumérées à l'annexe du règlement n° 215/67/CEE, du Conseil, du 27 juin 1967, concernant les règles générales relatives à la restitution à la production ainsi que l'exonération du prélèvement pour les sucres utilisés dans l'industrie chimique (1), les quantités de sucre bénéficiant d'une restitution à la production et transformées sur son territoire.

Article 4

1. Chaque État membre communique à la Commission et aux autres États membres, avant le 20e jour de chaque mois et pour la première fois avant le 20 août 1967, pour le mois précédent, les montants de la restitution à l'exportation qu'il a effectivement fixés pour 100 kilogrammes de sucre blanc ou de sucre brut en vertu de l'article 5 paragraphe 1 du règlement n° 44/67/CEE et les quantités y afférentes. Il communique en même temps la procédure visée à l'article 2 du règlement n° 215/67/CEE appliquée pour les quantités exportées en cause.

2. Dans le cas où l'État membre fixe la restitution selon la procédure de fixation à l'avance, il communique à la Commission et aux autres États membres, au plus tard le mardi de chaque semaine pour la semaine précédente, les montants de la restitution fixés d'après cette procédure pour 100 kilogrammes de sucre blanc ou de sucre brut et les quantités y afférentes.

3. Dans le cas où l'État membre fixe la restitution pour les produits visés à l'article 1er paragraphe 2 sous a) du règlement n° 44/67/CEE selon la procédure d'adjudication à l'exportation, il communique à la Commission et aux autres États membres dans un délai de quatre jours ouvrables :

a) après la publication de l'adjudication, les conditions et toute autre disposition de l'adjudication en cause,

(1) JO n° 135 du 30. 6. 1967, p. 2889/67.

b) après la fixation de la restitution pour chaque offre pour laquelle une restitution est adjugée, le montant de la restitution, les conditions ainsi que les quantités y afférentes.

Article 5

Les États membres communiquent à la Commission périodiquement, et au moins une fois par trimestre, les données les plus récentes concernant la production de sucre pendant la campagne sucrière 1967/1968.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 1967.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

RÈGLEMENT N° 239/67/CEE DE LA COMMISSION

du 30 juin 1967

relatif aux modalités d'application concernant la restitution à la production ainsi que l'exonération du prélèvement pour les sucres utilisés dans l'industrie chimique

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 44/67/CEE du Conseil, du 21 février 1967, concernant certaines mesures d'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre pour la campagne 1967/1968 (1), et notamment son article 6 paragraphe 3 et son article 14 alinéa 2,

considérant que, pour assurer l'application uniforme du règlement 215/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, concernant les règles générales relatives à la restitution à la production ainsi que l'éxonération du prélèvement pour les sucres utilisés dans l'industrie chimique (2), ainsi que pour éviter des distorsions de concurrence, il est indiqué de définir le jour déterminant pour la fixation du montant de la restitution à la production ; que, pour tenir compte des nécessités économiques, il est indiqué de retenir le jour de la demande et de prévoir en même temps que ce montant n'est accordé que si le sucre a été transformé pendant une période limitée ;

considérant que, en ce qui concerne le paiement de la restitution à la production, l'intéret du commerce à un paiement aussi hâtif que possible et l'intérêt de l'État membre concerné à des contrôles suffisants, exigent que le paiement soit possible lorsque le sucre à transformer est mis sous contrôle douanier ou contrôle administratif présentant des garanties équivalentes ;

considérant que, dans le cas où les États membres accordent des restitutions à la production différenciées, il est nécessaire de garantir que le sucre concerné est utilisé pour la destination en vue de laquelle la restitution à la production a été fixée ; que toutefois, dans l'intérêt d'une surveillance souple de l'industrie, il est justifié de prévoir comme destination non seulement la transformation en un produit déterminé mais celle en un produit du groupe pour la fabrication des produits duquel le même montant de la restitution à la production est valable ;

considérant que, pour des raisons de preuve et de contrôle, il est nécessaire d'instaurer un

(1) JO n° 40 du 3. 3. 1967, p. 597/67.
(2) JO n° 135 du 30. 6. 1967, p. 2889/67.